

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 31/01/25

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Cérience

4 avenue de la cour d'Hénon  
86170 Cissé

Références : 2024 079 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201783

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Cérience implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle des installations classées. De plus, cette inspection a permis d'aborder deux actions nationales prévues pour 2025 :

- substitution des mousses incendie fluorées (émulseurs) ;
- prélèvements environnementaux et modalités post Lubrizol en phase incidentelle / accidentelle

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cérience
- 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007201783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cérience est une société spécialisée dans la sélection, la multiplication et la vente de semences fourragères. Le site de Cissé, à environ 10 km au nord-est de Poitiers, proche de la RD147 Poitiers-Loudun, dans la zone d'activité de la Cour d'Hénon, emploie environ 170 salariés, et s'organise en plusieurs secteurs d'activité liés aux semences fourragères : réception, triage, enrobage, conditionnement et stockages (vrac, conteneurs et conditionnés).

La société distribue également des produits phytopharmaceutiques et dispose à cet effet d'un stockage de 2 000 tonnes affecté à des produits relevant des rubriques 4xxx. Ces produits sont stockés dans cinq cellules isolées du reste du site par des murs coupe-feu deux heures. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont le zonage réglementaire se limite à définir les

contraintes de la zone grise correspondant aux limites d'exploitation en l'absence de phénomènes dangereux avec des effets sortants.

Outre les mesures organisationnelles, la protection du site est notamment assurée par des mesures constructives telles que des murs coupe-feu, des barrières de protection vis-à-vis de la foudre et des moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau d'incendie et d'extinction, RIA, extincteurs).

Enfin pour acter l'instruction du réexamen de l'EDD transmise fin 2023 et de plusieurs porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été pris le 19/02/2024.

Le site emploie une centaine de salariés et génère un chiffre d'affaires d'environ 50 millions d'euros.

Actualités du site :

- Développement d'un logiciel ERP avec encore 3 mois de tests et de déploiement pour une bascule au 01/04/2025.
- 2023 à 2025 : Modernisation du site (remplacement réserve incendie, extension du local de charge de batteries d'engins...).

Aucun projet n'est envisagé à court / moyen terme au vu des travaux restant à mener pour sécuriser l'ensemble du site.

Concernant le séchage des semences, ce projet est mis en stand-by au regard d'une rentabilité et d'un besoin non affermis puisque des capacités de séchage internes au groupe peuvent être utilisées sur d'autres sites.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements environnementaux
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 11	Demande d'action corrective	5 mois
2	Maintenance moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 12	Demande d'action corrective	5 mois
4	Désenfumage locaux produits finis	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets en poussières	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Demande d'action corrective	5 mois
12	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande d'action corrective	6 mois
13	Local de charges Nord	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Entreposage bouteilles de gaz	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
16	Maîtrise des accès	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
17	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
21	ATEX et zone	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
22	installations électriques	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
25	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
27	Consistance des installations et EDD	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
28	Mise à la terre des racks LI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
29	Accessibilité des prises pompiers réserve 1200 m <sup>3</sup>	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.1.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale  
**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/12/2019, article 5
7	POI	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 10
8	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5
9	Quantité de produits classés	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 4
11	Effets toxiques	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 11
14	Aire de lavage	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 6
18	Séchage des semences	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 8.2
19	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 9.2.2
20	Triage des semences	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 8.4.1
23	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
24	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
26	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater le respect par l'exploitant de ses engagements concernant les écarts liés à la défense incendie du site et la maîtrise des risques (foudre...) observés lors de l'inspection de 2024. Le calendrier de l'exploitant est correctement suivi. Depuis 2023, les travaux de modernisation du site et de mise en sécurité ont représenté une enveloppe de 2 millions d'euros environ.

Enfin, il est relevé lors de la présente inspection, d'autres constats qui appellent des actions correctives de la part de l'exploitant pour y remédier dans des délais proposés dans le présent rapport.

L'exploitant est invité à rendre compte régulièrement à l'inspection, à l'instar de ses pratiques opérées en 2024, de l'avancement des mises en conformité. Une inspection de suivi de la résorption des non-conformités observées sur site pourra être diligentée en 2025. Dans le cas où les échéances ne seraient pas respectées, des suites administratives de type mise en demeure pourraient être proposées à Monsieur le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 720 m <sup>3</sup> /h pendant une durée minimale de deux heures (évalués en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020).
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.
Pour y répondre, l'exploitant dispose d'au moins : -plusieurs réserves incendie (souples et en acier galvanisé) totalisant un volume de 2 500 m <sup>3</sup> (pouvant être réparti en plusieurs réserves) judicieusement réparties sur site. Ces réserves sont accessibles au service d'incendie et de secours, associées à des lignes d'aspiration pompiers en nombre suffisant (associées à des aires de stationnement des engins du SDIS) pour garantir un prélèvement en eau pour assurer la défense incendie requise en simultané ; -un poteau incendie public situé à moins de 100 mètres des installations et ce dernier doit pouvoir débiter à minima 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures sous 1 bar ; l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire que ce dernier dispose bien du débit requis (attestation annuelle à demander).
Constat lors de l'inspection de 2024 :  Lors de la présente inspection, il a été constaté que les réserves incendie du site n'ont pas encore été remplacées (remplacement prévu entre 2024 et 2025).  Sur site, l'exploitant dispose actuellement de : -2 lignes d'aspiration fixes pompiers sur la réserve de 1 100 m <sup>3</sup> ; -2 lignes d'aspiration fixes pompiers sur la réserve de 1 080 m <sup>3</sup> . Dans la défense incendie du site, un poteau incendie public débitant 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar existe.  Au regard de cet état des lieux, l'exploitant ne dispose que d'une capacité simultanée de 300 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures.  L'inspection a précisé à l'exploitant qu'il manquait 420 m <sup>3</sup> /h en besoin en eau pour permettre d'atteindre le débit requis pour la défense incendie conformément à la règle D9.  L'exploitant a précisé avoir pris l'attache du SDIS pour compléter les dispositifs d'aspiration fixes sur site et a bien pris en compte cette remarque pour l'installation des futures réserves incendie qui devront être associées à un nombre de lignes d'aspiration pompiers suffisants (au moins 11).  En revanche, l'inspection a bien constaté que l'exploitant dispose d'une capacité d'eau sur site permettant de répondre au besoin D9 (à savoir à minima 1 440 m <sup>3</sup> ). Ceci permet de répondre au besoin en eau prescrit dans l'APC de 2024.  Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du remplacement des réserves incendie du site, de disposer de lignes d'aspiration fixes pompiers permettant de couvrir un débit de pompage simultané de 660 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures venant en complément des 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar garantis par le poteau public supra. L'exploitant transmet à l'inspection un calendrier relatif aux travaux à réaliser permettant de disposer des débits en aspiration de 720 m <sup>3</sup> /h.  En l'absence de débit, l'exploitant étudie avec le SDIS les mesures compensatoires possibles.  L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Constats :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à l'installation d'une réserve aérienne cylindrique de 1 200 m<sup>3</sup>. Celle-ci a été réceptionnée et testée par le SDIS. Sur cette réserve, 4 lignes d'aspiration pompiers (dimensionnées pour des engins à hauteur de 60 m<sup>3</sup>/h par prise pompier) sont présentes.

L'exploitant précise que :

-10 lignes d'aspiration fixes pompiers seront installées au courant du S1 2025 sur les citerne incendie souples à installer (deux réserves souples de 600 m<sup>3</sup> chacune seront installées (l'exploitant avait transmis l'offre commerciale du 12/12/2024 pour l'installation des réserves et la réalisation des plateformes en enrobé ; le tout s'élève à un montant d'environ 380 k€ TTC)).

-1 ligne d'aspiration fixe sera installée sur la lagune existante de 200 m<sup>3</sup> courant du S1 de 2025.

Au total, l'exploitant disposera de moyens fixes permettant aux pompiers de disposer d'un débit simultané de prélèvement de 900 m<sup>3</sup>/h et les réserves incendie seront suffisantes pour couvrir le besoin en DECI de l'établissement.

Toutefois le jour de l'inspection, l'exploitant disposait d'une capacité d'eau suffisante pour répondre au besoin D9 prescrit dans l'APC de 2024 sans disposer des lignes de pompage fixes pompiers en totalité.

En outre à date, l'exploitant dispose des réserves aériennes de 1 200 m<sup>3</sup> (il s'agit de la réserve installée en 2024 et qui a remplacé l'ancienne réserve de 1080 m<sup>3</sup> démantelée) et de 1 100 m<sup>3</sup>. Cette dernière va être vidangée pour création d'un bassin de confinement au cours du S1 de 2025. Le devenir de la réserve de 1 100 m<sup>3</sup> sera dédiée à une extension du bassin d'orage effective dès lors que les deux réserves souples de 600 m<sup>3</sup> précitées auront été installées et réceptionnées sur site.

Au jour de l'inspection, la visite terrain a permis de constater que la ressource en eau supra est bien présente et disponible, mais que les capacités d'aspiration ne sont pas suffisantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de juin 2025, de :**

- mettre en place les deux réserves souples de 600 m<sup>3</sup> chacune et associées chacune à 5 lignes d'aspiration pompiers ;
- mettre en place la ligne d'aspiration au niveau de la lagune de 200 m<sup>3</sup>.

**Ces dispositions complémentaires sont nécessaires pour que les pompiers disposent des moyens fixes d'aspiration pour permettre un pompage d'au moins 660 m<sup>3</sup>/h en simultané (en complément du PI public délivrant 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 2 : Maintenance moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment).... Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constat lors de l'inspection de 2024 :

1) Concernant les défauts affectant le désenfumage et les exutoires non visités, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire pour la réalisation des vérifications périodiques. En appui de ce nouveau prestataire, l'exploitant avait indiqué dans sa réponse à l'inspection qu'une proposition de remise en état du

désenfumage sera faite et qu'un plan d'actions sera établi en suivant.

L'exploitant a réalisé un nouveau contrôle en octobre 2023 par la société VAL DE LOIRE Extincteurs. Ce rapport ne consigne que 87 points de désenfumage du fait que des modifications ont été réalisées depuis la dernière inspection ; en effet, plusieurs exutoires anciens ont été remplacés par des exutoires plus dimensionnant ; ce qui explique la réduction d'exutoires entre les deux vérifications..

Plusieurs dispositifs sont encore vus non accessibles et plusieurs dispositifs sont considérés « HS » par le prestataire avec des actions correctives à réaliser (treuils, câbles, commandes à remplacer...).

L'exploitant a précisé que les exutoires HS seront remplacés au courant de l'année 2024. Les exutoires non vérifiés feront l'objet de contrôle complémentaire en 2024.

2) Concernant le contrôle et les essais sur les RIA, l'exploitant a transmis :

-un rapport de vérification des RIA / PIA du site par la société CHUBB en novembre 2023 : Sur ce contrôle, il est observé que des tuyaux des RIA associés sont vus endommagés, que certains n'ont pas été contrôlés et que d'autres ont été « sortis » (ce qui veut dire qu'aucune vérification n'a été faite alors que des RIA « sortis » sont bien situés dans des zones industrielles du site réglementées).

Les devis pour la réparation des RIA défaillants ont été signés et les réparations sont prévues pour le mois de juin 2024. Les RIA non contrôlés et considérés sortis du parc doivent être contrôlés.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les exutoires de désenfumage HS ont été réparés et remplacés par du matériel adéquat et fonctionnel et que leur nombre est en adéquation avec la surface minimale de désenfumage requise;
- justifier que les RIA défaillants ont bien été remplacés ;
- réaliser les contrôles complémentaires nécessaires des RIA/PIA et du désenfumage qui n'ont pas été contrôlés lors du dernier contrôle.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

#### **Constats :**

1) Exutoires de désenfumage : Le devis pour le remplacement des 13 exutoires a été engagé et sera finalisé en mars 2025. Le bon de commande avait été présenté. L'exploitant a précisé que la maintenance du désenfumage pour les autres exutoires (remplacement de treuils, dôme, câbles...) est planifiée entre décembre 2024 et janvier / février 2025. À l'issue de ce remplacement et mise en conformité des exutoires, une vérification complète des exutoires sera réalisée pour s'assurer de la conformité du site. L'exploitant a indiqué que les travaux sont en cours pour une finalisation courant février 2025.

2) RIA : Le remplacement des 6 RIA a été engagé et fianlisé. Le procès-verbal de réception émis par la société CHUBB le 28/11/2024 pour la prestation suivante « fourniture et pose de 6 RIA tournant pivotant bâtiment de stockage étage RDC ; produits phytosanitaires - stockage allée - stockage en vrac - s. secours pp. 12 stockage en vrac - stockage en sacs ». Aucune réserve n'a été émise lors de la réception.

L'exploitant a fait contrôler les RIA par CHUBB à l'issue des travaux. Le rapport présenté ne liste pas de non-conformités. De plus, un essai de bon fonctionnement d'un RIA du local produits finis a été réalisé avec succès.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin mars 2025, de :**

- transmettre à l'inspection la justification du remplacement des 13 exutoires de désenfumage non fonctionnels ;
- transmettre le rapport de vérification de la totalité des installations de désenfumage du site pour justifier de la conformité des nouveaux exutoires installés et de l'efficacité des opérations de maintenance réalisées

**sur les autres exutoires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Action post Lubrizol – rétention et écoulements

**Prescription contrôlée :**

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1 527 m<sup>3</sup> (évaluée en application de la règle D9A dans sa version de juin 2020). L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

En outre pour répondre à cette prescription, l'exploitant dispose d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> permettant la collecte et le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction ; cette réserve est constituée du décaissement de la zone de stationnement des véhicules lourds (zone de quai) après fermeture d'une vanne d'isolement du réseau pluvial.

Au vu de la réorganisation du site détaillée dans le portier à connaissance du 28 octobre 2022 susvisé, l'exploitant met en place un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie étanche d'une capacité suffisante. L'exploitant est en mesure de justifier que le dimensionnement dudit bassin est ad hoc.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction démontrant qu'elles sont conformes.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome).. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vanne de confinement du site est maintenue fermée en permanence et sa bonne fermeture est vérifiée en cas d'incident *in situ*.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les services d'incendie et de secours. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles visuels périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

#### Constat lors de l'inspection de 2024 :

Dans sa réponse de janvier 2024, l'exploitant a précisé que les travaux étaient en cours et que les travaux s'étendent sur 3 ans pour un objectif de fin de travaux pour décembre 2025 :

- 1ère phase : mise en conformité EU-EP et création d'une aire de lavage avec débourbeur et déshuileur
- 2ème phase : remplacement de la lagune réception par une/des cuves galvanisées côté réception pour réserve incendie et création des 2 réserves souples pour réserve incendie côté ventilé ;
- 3ème phase : agrandissement du bassin d'orage à environ 2500 m<sup>3</sup> avec vanne d'isolement et ajout d'un séparateur à hydrocarbures en amont.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la 1ère phase supra est terminée et que la 2nde phase de travaux est en cours. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux étaient réalisés dans le temps et qu'aucun décalage du calendrier précité n'est observé.

Il est demandé à l'exploitant de tenir informé régulièrement (transmission du planning, des rapports de fin d'intervention pour justifier du respect du calendrier...) l'inspection de l'avancement des travaux concernant la gestion des eaux pluviales du site et des eaux d'extinction d'incendie.

À l'issue des travaux, les plans des réseaux aqueux du site devront être mis à jour.

#### Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant entreprend des modifications de ses installations pour la gestion et la collecte des effluents de surface. Le planning de travaux en vue de pouvoir collecter l'ensemble des effluents est le suivant (figé à mi-décembre 2025).

L'objectif est que l'ensemble des effluents à confiner soit envoyé vers la zone de confinement au niveau de la rétention des quais d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> déjà isolable. En revanche, il sera nécessaire d'installer une vanne de confinement en amont du bassin d'infiltration du site (à l'emplacement de l'ancienne réserve incendie n°3) pour éviter les rejets au milieu naturel et transféré vers la zone de confinement de 2 000 m<sup>3</sup>. Pour rappel, le volume à confiner est à minima de 1 527 m<sup>3</sup> (cf. article 12 de l'APC de février 2024).

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un audit des réseaux enterrés avant tous les travaux débutés depuis 2024 et se poursuivant en 2025. Les travaux pour remédier aux défauts d'intégrité / d'étanchéité des portions existantes ont été prévus dans le programme de travaux en cours.

Comme demandé dans le précédent rapport, il faudra après les travaux de modernisation des réseaux aqueux, mettre à jour les plans des réseaux aqueux du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant, à l'issue des travaux de modernisation des réseaux aqueux du site, de :**

- mettre à jour le plan des réseaux du site ;
- justifier que les vannes d'isolement pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ont été positionnées aux emplacements requis ;
- justifier que les réseaux enterrés sont étanches et intègres ;
- démontrer la conformité aux dispositions préfectorales supra du 19/02/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 4 : Déisenfumage locaux produits finis

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

« La toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 0,76 % de sa surface au sol des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible. Les commandes sont situées à proximité des issues.

En qualité de désenfumage, la toiture du local produits finis dispose d'au moins 4,8 % de sa surface au sol de plaques zénithales dont le caractère fusible est démontré par l'exploitant afin que la fonte de ces plaques sous l'effet de la chaleur d'un incendie, puisse jouer le rôle de désenfumage passif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant du caractère fusible des plaques zénithales en toiture et que les plages de température pour faire fondre lesdites plaques sont compatibles avec la fonction de désenfumage. L'avis du SDIS peut être requis dans ce cadre.

À défaut de pouvoir disposer des éléments suscités, l'exploitant réalise les travaux nécessaires, suivant un calendrier raisonnable qu'il transmet à l'inspection, pour respecter le point suivant : « la toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible ».

#### Constat lors de l'inspection de 2024 :

Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier si les plaques zénithales ont bien un caractère fusible.

L'exploitant a précisé avoir sollicité le SDIS86 sur la thématique liée à la compatibilité des plaques zénithales avec la fonction de désenfumage.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore de retour sur le sujet (saisine du SDIS86 en cours) ; des éléments devront être transmis à l'inspection.

En revanche, l'inspection a consulté la documentation technique des plaques zénithales qui indique qu'il s'agit bien de matériels non gouttants et elle définit les conditions d'utilisation entre 30 et 120 °C en continu. L'inspection s'interroge donc sur le caractère fusible de ces plaques au vu des plages de température haute possible pour leur utilisation.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre le retour du SDIS86 pour justifier que les plaques zénithales peuvent être considérées comme des éléments de désenfumage.

Dans la négative, l'exploitant réalise les travaux pour respecter le critère des 2 % ce qui est rappelé dans l'APC du 19/02/2024.

#### Constats :

Le local produits finis ne disposant pas de la surface de désenfumage requise, l'exploitant a mené plusieurs réflexions pour la gestion du désenfumage de cette zone. L'exploitant a précisé qu'il envisageait de réaliser les travaux nécessaires pour le respect du critère des 2 %.

Lors de l'inspection, un point a été fait concernant la conformité du désenfumage au niveau des zones de stockage (1510 et 2160 : semences...). L'exploitant confirme que les cellules phytosanitaires et les locaux de charge de batteries sont conformes au critère des 2 %.

Concernant le local produits finis, l'exploitant précise que les blocs 7, 8, 9, 16 et 17 de ce local doivent faire l'objet des mises en conformité attendues pour atteindre le critère des 2 %. Cela nécessite l'ajout d'une trentaine d'exutoires de désenfumage (coût du seul matériel d'environ 100 k€). L'exploitant précise que les mises en conformité vont s'étaler sur 3 ans.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection le calendrier de travaux de mise en conformité du désenfumage du local produits finis pour atteindre le critère des 2 %. Les bons de commande pour la mise en conformité des installations sont transmis à l'inspection. La mise en conformité pour atteindre les 2 % supra devra être effective au plus tard d'ici fin de l'année 2027.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/12/2019, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

un réseau d'eau incendie armé pouvant alimenter 4 RIA en simultané pendant 20 minutes, alimenté par une réserve de 19 m<sup>3</sup> protégée contre le gel et des pompes électriques protégées par murs REI 120 et équipant des RIA judicieusement implantés au sein de l'établissement et de façon que tout point d'une cellule de produits dangereux ou des stockages des entrepôts puisse être simultanément atteint par deux jets de lance, pour les autres sites de l'établissement chaque point doit pouvoir être atteint par au moins un jet de lance ;

Demande lors de l'inspection de 2024 :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- réaliser des essais hydrauliques des RIA de son établissement de sorte à justifier que le réseau de RIA peut en alimenter 4 en simultané pendant 20 minutes (en prenant bien évidemment en compte les RIA les plus défavorisés) ;
- justifier que la porte d'accès au local du surpresseur alimentant les RIA / PIA est bien EI 120.

L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Constats :**

Concernant le premier point en lien avec la réalisation d'essai fonctionnel de 4 RIA en simultané pendant 20 minutes, l'exploitant avait alors apporté les éléments justifiant que le référentiel APSAD prévoit non pas des essais fonctionnels sur 4 RIA mais uniquement 2 en simultané. L'exploitant a transmis un procès verbal de SICLI attestant de la réalisation d'un essai concluant sur 2 RIA en simultané. Monsieur le préfet avait pris acte de cette modification par courrier du 01/08/2024.

Aussi lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté que la porte du local surpresseur avait été remplacée par une porte ayant les caractéristiques coupe-feu EI 120.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rejets en poussières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat lors de l'inspection de novembre 2023:

L'exploitant rappelle que l'aspiration fait partie intégrante du procédé de tri, il n'est donc pas possible de faire tourner les machines sans que l'aspiration ne démarre.

Le jour de l'inspection, il est constaté visuellement la présence d'évent sur les filtres à manche, à l'extérieur et à l'écart du passage du personnel.

L'ensemble des clapets anti-retours ont été mis en place, y compris sur la ligne d'ensachage. Leur présence a

pu être visuellement constatée le jour de l'inspection.

Concernant le suivi des poussières, l'exploitant indique avoir recherché la meilleure solution et avoir opté pour une mesure par opacimétrie avec alerte en cas de dépassement de la valeur limite autorisée. Les équipements seront installés au printemps prochain.

Les bennes de collecte des poussières sont placées dans des enceintes fermées.

L'exploitant confirmera la mise en place du système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets une fois celle-ci effective.

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Dans sa réponse de janvier 2024, l'exploitant indique que « le système de mesure en permanence des rejets sera installé en 2024. L'objectif est de l'installer avant le mois de juin 2024 soit avant le début de la prochaine campagne ».

L'exploitant a précisé que le dispositif sera installé de manière effective au plus tard au mois d'avril 2024.

Pour rappel, l'AP de 2022 prévoit que "l'exploitant met en place une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets".

#### **Constats :**

À mi-décembre 2024, l'exploitant indiquait qu'il restait uniquement la partie câblage à réaliser et que la finalisation de la mise aux normes interviendra pour la fin du 1er trimestre 2025 et qu'après le système d'évaluation en permanence de la teneur en poussières aux émissaires concernés sera conforme. L'exploitant précise que les travaux sont toujours en cours et seront finalisés fin février 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la mise en place du système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets et d'en justifier la conformité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : POI**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/05/2022, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Le POI comporte également :

-les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

-les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.

Point 5 de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014 : le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces

milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constat lors de l'inspection de 2024 :

La version du POI est à son indice 12 et la dernière mise à jour est intervenue le 29/09/2023. Dans le suivi des modifications périodiques du POI, il est précisé que la version 10 modifiée le 24/10/2022 a été réalisée pour intégrer « ajout des exigences du PDI + organisation des 1ers prélèvements environnementaux ». Ceci permet de répondre à une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précisées supra.

Aussi, le POI intègre aussi les items inscrits dans l'APC de 2022 en vue de la réalisation d'opération de nettoyage / de remise en état du site post accident ainsi que les dispositions mobilisables pour la lutte contre un incendie au-delà de la durée de 2 heures.

Le POI intègre de façon légère la mise en place des 1ers prélèvements environnementaux en détaillant quelques paramètres à suivre et en indiquant qu'une astreinte avec la société SOCOTEC est mise en place sur le sujet et que le délai d'intervention sur site se fera en moins de 4 h. En revanche, cette partie pourrait être utilement complétée en détaillant toutes les matrices, objet des prélèvements (en l'état, il est uniquement question des sols, des eaux souterraines, des végétaux et des rejets atmosphériques). La matrice liée aux eaux de surface doit être intégrée tant sur site qu'en dehors du site.

En revanche, les points réglementaires suivants ne sont pas détaillés suffisamment dans le POI :

-« les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis => les polluants indiqués ci-dessous sont mentionnés sans en justifier la suffisance ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux » => pas mentionné du tout; l'exploitant est également invité à s'assurer que le matériel de prélèvement mis à disposition est correctement étalonné.

L'exploitant a retenu l'analyse des paramètres suivants pour les 1ers prélèvements environnementaux post accidentels : NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, HAP, COV et PCDD/PCDF. Il convient que l'exploitant soit en mesure de démontrer, en cas de demande de l'administration, que ces seules substances sont celles pouvant être émises.

L'inspection constate que le POI n'est pas à jour car le POI :

-ne prend pas en compte les récentes modifications intervenues sur site ;  
-ne prend pas en compte les réserves incendie qui sont en cours de remplacement ;  
-prend en compte tous les poteaux publics incendie pour la défense incendie alors que dans les faits, seuls un des PI débite 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires (en prenant notamment en compte les observations de l'inspection précisées dans le présent point de contrôle).

L'absence de mise à jour du POI expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

#### **Constats :**

Une version du POI a été mise à jour suite à l'inspection de mars 2024. Il s'agit de la version indice 13 du 18/04/2024.

Le POI tient compte des modifications opérées concernant notamment les réserves incendie sur site et les modifications opérées sur site depuis 2024. Cela répond en partie à la demande formulée lors de la précédente inspection.

Concernant le point spécifique lié aux premiers prélèvements environnementaux, l'exploitant a apporté les justificatifs concernant les polluants à analyser (ce sont les mêmes que ceux listés dans le constat de 2024 soit NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, HAP, COV et PCDD/PCDF.).

De plus, le POI intègre désormais :

- la liste des matériels utilisés pour le prélèvement et les analyses par paramètres à analyser ;
- le fait que l'exploitant demande à SOCOTEC, en charge de la diligence des prélèvements, tous les ans les certificats d'étalonnage des matériels supra ;
- les matrices de prélèvements sont détaillées dans le POI avec le phasage de prélèvement ; des compléments dans le POI devront être apportés concernant la matrice eaux de surface le POI indiquant « prélèvements eaux surface à venir (attente retour SOCOTEC) » ; l'exploitant a précisé par courriel de décembre 2024 avoir demandé confirmation de la nécessité ou non de rajouter des prélèvements d'eaux de surface au niveau de l'Auxance.
- un schéma global d'intervention, avec déroulé chronologique, pour l'intervention et la réalisation des premiers prélèvements par matrice.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection avoir renouvelé le contrat avec la Socotec pour trois nouvelles années. L'exploitant a relancé la Socotec pour planifier un exercice pour tester l'astreinte « prélèvements ». L'exercice sera réalisé au courant du mois de février 2025.

Concernant le prélèvement dans les eaux de surface, il a été évoqué lors de l'inspection, la possibilité de réaliser le prélèvement dans l'Auxance (situé à 3 km du site) dès lors que les conditions de vent, lors de l'accident en cours, orienteraient le panache de fumées dans la direction de ce cours d'eau. Le POI du site sera mis à jour pour intégrer cette orientation.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Exercice POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### Constats :

Un exercice POI a été réalisé le 24/10/2024.

Le scénario considéré était : Incendie dans la cellule 3 avec risque de propagation aux cellules 4 et 5. Pour rappel, le scénario de l'exercice POI de décembre 2023 était : Départ de feu en cellule 3

Le compte-rendu d'exercice a été consulté par l'inspection.

L'exercice s'est globalement bien déroulé mais plusieurs constats ont été observés requérant des actions correctives dont :

- transformer les 2 RIA localisés en extérieur des portes CF cellule 3, en PIA avec émulseurs - 31/12/2025
- améliorer ou remplacer les talkies walkies : qualité audio des talkies walkies, peu audible (Grésillement) – 30/06/2026
- organiser en anticiper le vidage des cellules phyto quand cela est possible (Sortir en priorité les produits

toxiques et inflammables) – 30/06/2025

-prévoir de tester le road book (SOCOTEC) post exercice POI pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux; "l'agent préleveur qui était sur place a dû quitter l'exercice POI pour intervenir sur un cas réel de premiers prélèvements"- 31/12/2024 (délai décalé à février 2025)

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les axes d'amélioration supra seront mis en œuvre et l'exploitant envisage plutôt la conversion d'un seul RIA et non 2 en PIA au niveau de la cellule 3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Quantité de produits classés

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/05/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les stockages respectent par ailleurs les quantités suivantes :

→2000 t pour l'ensemble des 5 cellules phytopharmaceutiques de stockage du site ;

-<200 kg pour l'ensemble des produits solides et liquides de la rubrique 4110 ;

-<200 t pour l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 ;

-<100 t pour l'ensemble des rubriques 1436 et 4331.

Constat lors de l'inspection de 2024 :

L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du 07/03/2024 (cet état des stocks est actualisé tous les jours).

Pour le 07/03/2024, l'état des stocks est conforme ; les quantités sont en deçà des quantités autorisées.

L'état des stocks ne détaille pas les produits classés 4110 et 4150 car selon l'exploitant, ces produits ne sont pas présents sur site.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de l'absence effective et permanente de stockages de produits classés 4110 et 4150 et à défaut, il procède à la mise à jour de son état des stocks pour intégrer ces produits classés.

**Constats :**

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a précisé que les produits susceptibles d'être classés sous les rubriques 4110 et 4510 ont été ajoutés à l'état des stocks tenu à jour et dont l'inventaire est réalisé périodiquement.

Lors de la visite, il a été présenté l'état des stocks au 23/01 matin :

- 1 313 t pour les cellules phytosanitaires ;
- 36 tonnes en 4331 et 15 tonnes en 1436 ;
- 0 tonnes en 4110 et 4150 ;
- 47 tonnes pour les produits 4120, 4130 et 4140.

Les tonnages présents sur site à date sont inférieurs aux quantités maximales autorisées par arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Réalisation des études foudre
Vérifications périodiques des dispositifs foudre
Mises à jour des études foudre : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constat lors de l'inspection de 2024 :
Rhône Alpes Paratonnerre a réalisé l'étude technique foudre du site en 2011 (suite à une ARF réalisé en 2010).
L'ETF préconisait la mise en place de :
-protections contre les effets indirects de type parafoudres au niveau de l'alimentation électrique de l'alarme incendie, de l'alarme anti-intrusion, et de hydrogène, de l'informatique et de l'autocommutateur ; -mises à la terre au niveau de certaines canalisations ;-paratonnerres au niveau des zones fabrication, réception, triage et stockage de semences, produits phytosanitaires 1, produits phytosanitaires 2, local de charge et stockage ventilé.
Une mise à jour de l'ETF a été réalisée en 2022 par Bureau Véritas suite à l'installation des trois cyclofiltres. Des travaux sont bien préconisés tant pour les effets directs qu'indirects de la foudre.
Concernant le paratonnerre, l'ETF indique que « La protection des cyclofiltres est assurée par 1 paratonnerre de type PdA existant installé sur le bâtiment de triage/réception selon le plan donné en annexes. Le paratonnerre actuel sera :Remplacé par un modèle testable ou maintenu avec un passage de la tête de paratonnerre chez le fabricant pour test de fonctionnement, et ceci avec une périodicité de 2 ans. Hauteur de 5m".
L'exploitant a indiqué que les têtes des 6 paratonnerres du site vont être remplacées de sorte que ces dispositifs soient testables. Le remplacement est prévu courant 2024.
Aussi, l'exploitant a présenté également un rapport de vérification complète des protections foudre réalisée en mai 2023 par Bureau Véritas. Plusieurs écarts ont été observés dont : -« Mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du PdA comme exigé dans l'étude technique foudre » ; ainsi, les PDA du site n'ont pas été vérifiés en totalité car non testable ; -l'absence de parafoudres / liaisons équipotentielles dans la zone relatif aux nouveaux cyclofiltres; -l'absence de parafoudres au niveau de l'installation du TGBT Nord ; -des prises de terre de certaines descentes de paratonnerres excèdent les 10 ohms ;-... L'exploitant a précisé que des mises en conformité globales sont prévues notamment au niveau du TGBT et que les budgets sont en cours de déblocage. Les actions correctives suite au rapport de mai 2023 vont être mises en place progressivement.
Enfin depuis 2018, l'inspection a connaissance des modifications suivantes : -remplacement des filtres d'aspiration des lignes de triage de semences ; -remplacement du séchoir de semences en conteneurs ; -demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts et évaluation de la conformité du site ; -modernisation des installations ; -réaménagement du site ; -extension du laboratoire.

En dehors de la modification liée à l'ajout des cyclofiltres, aucune modification des études foudre n'a été réalisée par l'exploitant pour s'assurer si les modifications supra ne nécessitaient pas des compléments de conformité foudre. Il est donc nécessaire que l'exploitant réalise une nouvelle ARF et ETF sur ces différents points.

De ce qui précède, il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de :

- mettre à jour les études foudre de son établissement pour couvrir l'ensemble des modifications réalisées;
- remplacer les têtes des paratonnerres du site et de procéder à un essai du dispositif d'amorçage pour s'assurer que ces derniers sont conformes ;
- mettre en place les actions correctives nécessaires pour lever les anomalies observées lors de la vérification foudre datant de mai 2023.

L'absence de mise en place d'actions pour lever les points susmentionnés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

#### **Constats :**

À mi-décembre 2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

-les études foudre (ARF et ETF) ont été mises à jour le 18/11/2024 pour tenir compte des modifications intervenues sur site depuis plusieurs années. Rapport restant à transmettre et une vérification complète à l'issue est prévue par l'exploitant

-le remplacement des 6 paratonnerres a été réalisé et le DOE associé à l'intervention a été présenté. Seule une vérification visuelle a été réalisée et aucun essai fonctionnel n'a été réalisé. En revanche, l'exploitant indique que, grâce aux télécommandes de tests, des essais en interne de bon fonctionnement ont été réalisés. Aucune anomalie n'a été observée lors des tests des 6 PDA au moyen des télécommandes de test individuelles.

-concernant la correction des écarts observés en 2023, l'exploitant a réalisé des travaux et a fait réaliser une vérification visuelle dont le rapport date du 03/12/2024 et établi par Bureau Véritas. Une anomalie datant d'avril 2022 reste à traiter ; il s'agit de l'action suivante à entreprendre : « mettre en place dans le TGBT 2 (TGBT Nord) le parafoudre préconisé par l'étude technique foudre ». L'action de mise en conformité des parafoudres a été finalisée à la mi-janvier 2025.

L'exploitant précise que la vérification complète des protections foudre doit être programmée pour valider l'ensemble des mises en conformité et travaux réalisés. La vérification sera faite au courant du 1er semestre 2025. Une mise à jour de l'étude technique foudre est également en cours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 5 mois, de procéder à une vérification complète des protections foudre pour attester de la résorption de l'ensemble des non-conformités historiques sur la thématique foudre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### **N° 11 : Effets toxiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2024, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, exposition personnel d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne ayant séjourné à l'intérieur des installations en cas d'émanations toxiques.

En outre des protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des conditions accidentelles. A minima, deux cagoules de sauvetage sont placées à l'entrée des cellules 3 et 5.

Demande formulée à l'issue de l'inspection de 2024 :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de :

- mettre en place une dotation de cagoules filtrantes à l'entrée des cellules 1 et 2 ;
- former l'ensemble des équipiers d'intervention du site au port desdites cagoules.

**Constats :**

Dans le cadre de ses réponses, l'exploitant avait justifié avoir mis en place des cagoules disponibles en entrées des cellules 1 et 2. Une formation des équipiers d'intervention avait été dispensée pour préciser les modalités de port et d'utilisation des cartouches filtrantes.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté que des cagoules avaient été mises en place devant les entrées des cellules 1 et 2 et la péremption de ces dernières est indiquée à 2032.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté une réserve d'émulseur polyvalent utilisable à 1 % pour tous types de feu compatible avec les moyens utilisés par le SDIS, d'un volume suffisant pour circonscrire en 20 minutes l'incendie de la cellule 4 destinée aux stockages de produits inflammables. À tout moment, le volume minimal disponible est de 2,1 m<sup>3</sup> conditionnés en containers d'au moins 1000 litres. Ces émulseurs sont des émulseurs fluorés.

En revanche, les émulseurs en bidon de 200 l et raccordés aux PIA du site sont des émulseurs ECOPOL non fluorés.

Pour rappel, les émulseurs autorisés après le 4 juillet 2025, sont ceux qui contiennent des PFHxA et ceux dont la somme des concentrations en PFAS est inférieure à 1 ppm, dans la limite des connaissances actuelles et des

- méthodes d'analyse et de quantification :
- la concentration en PFOA est inférieure à 25 ppb
  - la concentration en PFHxS est inférieure à 100 ppb

La liste des émulseurs qualifiés est consultable sur le site suivant : <https://gesip.com/liste-des-emulseurs-qualifies>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, au plus tard le 4 juillet 2025, de remplacer les émulseurs dédiés à la défense incendie à destination des pompiers (2,1 m<sup>3</sup>) par des émulseurs conformes à la réglementation et qualifiés par le GESIP.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Local de charges Nord**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

En sus des dispositions déjà applicables et de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent à l'extension au nord du local de charge existant :

- les détections automatiques hydrogène et incendie sont installées dans l'extension du local de charge et reportées ;
- des exutoires de désenfumage associés aux commandes manuelles et automatiques (fonctionnement pneumatique) sont placés dans l'extension à proximité des issues ;
- le local de charge et son extension sont associés à un extracteur ATEX, correctement dimensionné, qui se déclenche automatiquement en cas de détection hydrogène.

Aussi, le nombre de chargeurs de batteries, mis en charge en simultané, sera limité afin que la concentration maximale en hydrogène soit inférieure à 3 % du volume du local de charge. Ce point fait l'objet d'une consigne contrôlée lors de chaque audit interne mensuel.

**Constats :**

Concernant le désenfumage, l'exploitant a transmis les caractéristiques techniques du dispositif pneumatique indiquant bien que son déclenchement serait automatique (thermo-fusible calibré à 93 °C) mais rien n'atteste d'un fonctionnement manuel et d'un bon dimensionnement de l'équipement. Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence de commandes manuelles à proximité des issues.

Concernant les autres points, l'exploitant a indiqué par courriel du 09/01/2025 que :

- « la détection incendie est déjà présente sur la partie historique du local de charge (Voir plan en pièce jointe). Afin de clôturer les travaux définitivement sur la partie local de charge, il reste cette extension de la détection incendie à faire. Nous attendons l'intervention de notre prestataire. Dans tous les cas, la détection incendie est déjà en place sur la zone existante ». Lors de l'inspection, il a été présenté un rapport CHUBB En date du 15/01/2025 pour le contrôle de la détection incendie de la zone 8 (correspondant au local de charges) ; aucune anomalie n'est remontée ;

- « concernant le ventilateur, celui-ci n'est pas ATEX car le local de charge n'est pas ATEX (Voir en page 10 et 11 du DRPCE) ». Ce n'est pas tout à fait exact ; de base, le local est classé ATEX et le risque est considéré acceptable du fait de la présence de plusieurs barrières dont la mise en fonctionnement de l'extracteur au premier niveau de détection d'H2 dans le local. De cet état de fait et au vu des plages de détection, il ne peut être écarté que l'extracteur évacue de l'air à une concentration dans la plage d'explosivité [LIE ; LSE] susceptible de générer une ATEX. L'extraction doit être nécessairement certifiée Ex conformément à l'arrêté préfectoral. L'exploitant a précisé en séance qu'un remplacement de l'extracteur sera fait ;

- « concernant la détection Hydrogène, celle-ci est bien présente sur la partie existante. Un rétrofit de l'installation est prévu, la mise en service est planifiée pour le 29/01/2025. Vous trouverez en pièce jointe un plan avec la zone des capteurs. Ils resteront en lieu et place de l'existant car cela correspond à la zone de charge des batteries au plomb. L'extension accueille que des chargeurs lithium ». L'inspection prend note de cet élément et l'exploitant a précisé que la zone de charge lithium ne peut accueillir des charges de batteries plomb pour des considérations techniques d'incompatibilité. L'exploitant précise que la détection hydrogène va être remplacée ainsi que la centrale le 31/01/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois :**

- de justifier du remplacement de la détection hydrogène dans le local de charge existant ;
- de remplacer l'extracteur du local de charge de batteries plomb par un extracteur classé ATEX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Aire de lavage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Une aire de lavage est mise en place à l'extérieur, au nord de l'extension du local de charge. Sa surface sera de 50 m<sup>2</sup>.

Cette nouvelle aire de lavage sera utilisée pour le lavage des engins et des caissons de semences. Ce nettoyage sera réalisé à l'eau uniquement, sans produit lessiviel.

Ces opérations de nettoyage seront menées sur une très courte période : période de réception des semences uniquement, sur 2 à 3 mois maximum. Le volume d'eau consommée par cette activité est estimé à environ 300 m<sup>3</sup> pour une campagne. Un compteur d'eau sera installé, afin de quantifier cette consommation.

Un séparateur, débourbeur et déshuileur collectera les eaux de nettoyage. Ces dernières rejoindront à terme la nouvelle micro-station du réseau des eaux usées du site.

Ce séparateur débourbeur fera l'objet d'un entretien régulier mensuel, en période de collecte de semences. Un entretien complet sera également réalisé avant et après la période de collecte.

**Constats :**

Au 24/12/2024, l'exploitant indiquait que l'aire de lavage n'est pas opérationnelle et est non utilisée à ce jour. Il reste le local avec les travaux d'électricité et équipements à installer.

Un DOE de la société SADE a été présenté datant de mars 2024 listant plusieurs interventions sur les réseaux aqueux du site dont « Création d'une aire de lavage de 50 m<sup>2</sup>, y compris traitement des effluents par décanteur, puis rejet vers le réseau des eaux pluviales après traitement ». Dans la documentation technique, il est précisé que le décanteur-séparateur qui sera mis en place est adapté pour des surfaces < 600 m<sup>2</sup> ; ce qui est cohérent avec l'emprise de l'aire de lavage.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant les vigilances à apporter sur l'entretien du séparateur à hydrocarbures et le fréquentiel associé à ces tâches.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Entreposage bouteilles de gaz**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le casier métallique de bouteilles de gaz est déplacé à proximité du bâtiment de réception des semences. Le casier est disposé à plus de 5 mètres du bâtiment suscité et suffisamment éloigné de toute matière combustible.

#### Constats :

Le casier de stockage des bouteilles de gaz est situé en face du local de réception des semences. Aucune matière combustible sur l'emprise du site Cérence n'était située à moins de 5 m du stockage de gaz. En revanche, des palettes situées sur le site voisin à proximité de la clôture de séparation se trouvaient à une distance inférieure de 5 mètres des bouteilles de gaz ; ce qui ne constitue pas une distance suffisante.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remédier à la situation observée de manière pérenne en garantissant qu'aucun combustible ne soit situé à moins de 5 mètres du stockage de gaz y compris tout combustible présent sur le site voisin.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

#### N° 16 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

#### Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime, autant que possible, tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure. Dans le cas où la suppression des objets / équipements à proximité de la clôture (armoires électriques, gaz...) n'est techniquement pas possible, l'exploitant s'assure que des barbelés soient disposés au-dessus de la clôture à proximité de ces objets / équipements.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures

#### Constats :

Par courriel du 24/12/2024, l'exploitant a précisé réaliser des inspections mensuelles dans lesquelles il est vérifié l'état des clôtures et portes (IM 11-2024 + Annexe). Aussi, chaque année, un contrôle est effectué par un prestataire l'ensemble des portes automatiques, portails et portes-coupe feu.

Le contrôle externe annuel a été réalisé par la société Défi Val de Loire en août 2024. Globalement, l'état des rideaux, portes vérifiés est correct. Quelques devis ont été émis pour mise en place d'actions correctives ; par exemple la motorisation qui est à revoir car partiellement opérationnelle pour un rideau d'accès au quai n°10 ; le rideau ne se referme pas.

Le dernier compte-rendu de vérification interne datant du 27/11/2024 a été transmis. La trame intègre bien les items suivants au titre de la maîtrise des accès :

- clôture en bon état-caméra bon fonctionnement
- portail automatique et tourniquet opérationnel
- portes extérieures des cellules phytos fermées
- etc

En revanche, la vérification n'intègre pas de contrôle de bonne fermeture des accès du site en dehors des horaires d'ouverture et ne prévoit pas le contrôle des éclairages au niveau de l'accès de l'usine. L'exploitant a indiqué en séance pouvoir réaliser une assurance qualité de ce type de contrôle qui est réalisé à d'autre occasion.

Le compte-rendu de fin novembre 2024 liste plusieurs anomalies concernant les accès :

- clôture en bon état : Non « un morceau de grillage a été réparé temporairement côté ventilé » : cette action est à solder prochainement ;
- portes extérieures des cellules phytos fermées : Non « porte extérieure de la CE1 non verrouillée » : l'exploitant précise qu'un affichage sera mis pour demander le verrouillage après passage.

Par ailleurs, d'autres anomalies mises en lumière doivent être résorbées au regard de leurs enjeux notamment sur un site Seveso :

- zone magasin : « petits trous à boucher au niveau du mur coupe-feu du local des archives » : l'action a été réalisée mi-janvier 2025 ;
- cellules phytos : « porte coupe-feu cellule 3 à régler / travaux de remplacement prévus à partir de la semaine 3 pour les 2 anciennes portes » : l'action a été réalisée mi-janvier 2025. Un essai de bonne fermeture de la porte coupe-feu a été réalisé et s'est avéré concluant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les anomalies suivantes ont été résorbées pour garantir une maîtrise des accès en toutes circonstances :**

- clôture en bon état : Non « un morceau de grillage a été réparé temporairement côté ventilé »
- portes extérieures des cellules phytos fermées : Non « porte extérieure de la CE1 non verrouillée ».

**De plus, l'exploitant justifie que des contrôles avec traçabilité sont désormais réalisés pour vérifier la bonne fermeture des accès du site en dehors des horaires d'ouverture et le contrôle des éclairages au niveau de l'accès de l'usine.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 17 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

6.I : Conduits raccordés :

- Conduit 1 : chaîne de triage 1 et 5 - aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
- Conduit 2 : chaîne de triage 2 et 3 - aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
- Conduit 3 : chaîne de triage 4 - aspiration de la chaîne et filtre extérieur
- Conduit 4 : ligne d'enrobage - aspiration de la ligne et filtre extérieur
- Conduit 1 : ligne d'ensachage - aspiration de la ligne et filtre extérieur

6.II : VLE à respecter en poussières pour les 5 conduits : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

6.III : Les chaînes de triage, de la ligne d'enrobage et d'ensachage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement ; elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et,

en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle temporisation.

#### **Constats :**

Des campagnes d'analyse ont été réalisées par ANTEA en :

- juin 2022 pour les lignes d'enrobage et d'ensachage ;
- juillet 2022 pour toutes les lignes de triage.

Aucun dépassement de la VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup> n'est observée ; en revanche, les rapports ne prennent en compte aucune VLE pour les lignes de triage et 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les lignes d'ensachage et d'enrobage. L'exploitant est invité à faire part de ce constat à ANTEA.

Aucune périodicité de réalisation des rejets atmosphériques n'est définie dans les arrêtés préfectoraux du site (l'analyse d'avant a été réalisée en 2016). L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant d'en définir une pertinente (et cohérente avec l'activité notamment celui du site de Beaufort par exemple). Une analyse à fréquence triennale constituerait le minimum requis.

De plus, les analyses ne sont pas COFRAC et les rapports indiquent qu'il ne s'agit pas de mesures réglementaires et que la configuration des points de mesure est connue et inadaptée au respect des normes de mesure des effluents atmosphériques.

Le rapport de mesure ne précise pas non plus si les installations à l'origine des poussières étaient à un fonctionnement nominal et représentatif.

En outre, l'article 3.2.1 de l'AP de 2015 prévoit que « les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés ... de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère ». Des mesures doivent être prises par l'exploitant à cet effet.

Enfin, l'exploitant a précisé que les filtres du triage sont bien asservis au système d'aspiration, ce n'est pas le cas pour le conditionnement (ensachage) et l'enrobage. L'exploitant a indiqué par courriel du 24/12/2204 qu'il se rapprochait de son prestataire SERA (Supervision) pour les faire asservir. Les justificatifs n'ont en revanche pas été produits pour les lignes de triage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :**

- mettre en place les actions correctives nécessaires pour modifier les conduits d'évacuation de sorte que des mesures puissent être réalisées conformément aux normes en vigueur ;
- réaliser des analyses en sortie des conduits supra quand les installations sont en fonctionnement nominal et représentatif ;
- préciser une périodicité adéquate et justifiée de réalisation de ces analyses qui sont bien des analyses à considérer comme réglementaires (la fréquence ne devra pas être supérieure à tous les trois ans) ;
- transmettre les justificatifs attestant que les chaînes de triage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement ; elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle temporisation ;
- mettre en place les asservissements supra pour les lignes d'ensachage et d'enrobage qui en sont dépourvues à date ; les justificatifs attestant du respect de la prescription de l'APC de 2022 pour ces lignes devront être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 : Séchage des semences****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/05/2022, article 8.2**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité**Prescription contrôlée :**

Le séchoir des semences peut fonctionner avec de l'air réchauffé généré au moyen de deux brûleurs à gaz naturel.

Les mesures de sécurité décrites dans le PAC du 19/04/2021 sont mises en place et comprennent notamment :

-une bande de 1,5 mètres est laissée libre entre la paroi du bâtiment de production et le séchoir de semence. Un affichage rappelle l'interdiction de stockage dans cette zone ;

-toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions sonores des installations. Les ventilateurs sont équipés de système d'insonorisation ;

-les moyens de sécurité au niveau du réseau d'alimentation en gaz sont les suivants (vanne de coupure générale à l'entrée du bâtiment, présence de deux électrovannes de coupure à réarmement manuel avec une coupure automatique en cas de pression trop faible dans le réseau, de pression trop importante, de coupure de l'alimentation électrique , de détection gaz sur la panoplie...)...

L'armoire électrique pilotant la nouvelle installation de séchage est placée à l'écart du séchoir, à l'intérieur du bâtiment.

Les brûleurs du nouveau séchoir de semences en conteneurs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien avant chaque campagne de séchage des semences. Ces actions sont tracées.

... Le personnel associé au séchage est formé à la maîtrise de cette activité et aux risques liés au gaz naturel.

**Constats :**

L'exploitant a précisé, par courriel du 24/12/2024, que le projet de séchoir a été mis en stand-by, il n'y a donc pas de séchage sur le site.

L'exploitant devra informer l'inspection dans le cas où le séchoir serait mis en service et préalablement à sa mise en route, des justificatifs devront être produits pour démontrer du respect des prescriptions techniques des autorisations préfectorales supra.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 19 : Eaux souterraines****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2015, article 9.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à une analyse annuelle des eaux souterraines à partir d'un prélèvement fait sur les trois puits de contrôle comprenant deux piézomètres et un forage agricole externe. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : hydrocarbures et somme des pesticides totaux.

**Constats :**

La dernière campagne d'analyse a été faite par la société IANESCO en octobre 2024. Cette analyse a bien porté sur les deux piézomètres du site PZ1 et PZ2 ainsi que sur le forage agricole « Les Etreilles - forage ».

Les paramètres analysés ont bien couvert les paramètres réglementés ainsi que la température, la conductivité, le pH, les nitrates. La somme des pesticides couvrent les isoporturon, glyphosate et

métaldéhyde. Les teneurs observées sur chacun des ouvrages sont du même ordre de grandeur et proche des limites de quantification.

L'exploitant réalise un suivi de tendance depuis 2007 ; celui-ci a été présenté à l'inspection.

Enfin lors de la visite des installations, l'inspection a relevé que les deux piézomètres présents sur site disposaient bien d'un capot muni d'un cadenas pour limiter le transfert d'une pollution de surface vers la nappe phréatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Triage des semences

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2015, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Après triage, les semences sont stockées dans des conteneurs métalliques vrac en zone d'attente avant conditionnement.

Tous les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage est fixe sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établit des consignes de nettoyage précisant notamment :

- les dates et les nettoyages à faire et les installations concernées ;
- les moyens de nettoyage à mettre en œuvre
- la mention sur un registre de la date et de la nature des nettoyages réalisées.

La quantité de poussières déposée sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé de préférence à l'aide d'aspirateur ou de centrales d'aspiration, le matériel devant présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit, il est toléré pour le nettoyage des machines.

**Constats :**

Par courriel du 24/12/2004, l'exploitant a transmis les modes opératoires de nettoyage. Le nettoyage est réalisé avec une pelle et un balai. Ces équipements ne sont pas ATEX. L'exploitant précise ne pas disposer de registre pour consigner les opérations de nettoyage mais que celles-ci sont effectuées chaque semaine tous les vendredis après-midi.

Vu :

- le mode opératoire de nettoyage des filtres 2, 3 et 4 - triage datant de 2021
- le mode opératoire de nettoyage en zone ATEX - triage datant de 2021.

Les modes opératoires ne sont pas explicites sur le moyen à utiliser pour procéder au nettoyage des zones empoussiérées.

Les nettoyages des différentes zones consistent à nettoyer, après avoir sorti les bennes, le bardage, le sol ainsi que l'intégralité de la plateforme du haut au niveau du triage.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les zones process et plus particulièrement la plateforme de triage présentaient un empoussièvement correct démontrant un entretien périodique des installations pour limiter l'accumulation des poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 21 : ATEX et zone

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les parties des installations dans les zones à risque identifiées et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion dont les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur pour ce qui a trait aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en ATEX. Notamment un plan des zones à risque d'explosion est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations.

**Constats :**

Un zonage ATEX a été transmis à l'inspection (QSE-EN28) ; le document n'est pas daté mais il est indiqué que le zonage a été actualisé notamment :

- suite à l'ajout d'un filtre pour le triage et au porter à connaissance de 2017.
- suite à l'ajout de deux filtres pour le triage et au porter à connaissance de 2019.

L'exploitant précise en séance qu'aucune modification depuis 2019 n'est susceptible d'impacter le zonage ATEX de l'établissement et les études supra.

Le document supra retient les zones ATEX suivantes :

- local de charges ;
- cellules des produits inflammables ;
- stockage des semences vrac ;
- chaîne de triage des semences ;
- chaîne de conditionnement des semences ;
- local déchets des semences ;
- filtres du conditionnement et de l'enrobage ;
- filtres du triage.

À noter que pour le seul local classé ATEX - local déchets des semences, le DRPCE de l'établissement prévoit la disposition suivante : « Fragilisation de la façade en hauteur pour servir d'évent » ; la visite terrain a permis de confirmer que des dispositions avaient bien été prises au travers de plaques de plexiglas installées en partie haute du local.

Pour justifier de la conformité des matériels électriques et non électriques situés en zone ATEX du local déchets des semences, l'exploitant a indiqué que tous les matériels y étaient classés ATEX et plus particulièrement les suivants :

- « Moteur de vis déchets FA47/G/II2GDEdt90s4/TF/II2D
- Moteur élévateur FA37/A/G/II2GD
- Moteur tapis déchets II2DEx Td a21 IP65 T125°C
- Lampe II2GD/Ex TD A21 IP67 T115°C »

L'inspection n'a pas contrôlé la conformité des matériels supra ; en revanche, il a été constaté que l'inventaire de l'exploitant est incomplet dans la mesure où des capteurs de bourrage sur les descentes de poussières vers les bennes de stockage, étaient présents et n'avaient pas été inventoriés dans les matériels devant être conformes aux directives ATEX.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que l'ensemble des matériels électriques et non électriques du local des déchets de semences est bien certifié ATEX. Un inventaire matériel préalable devra être réalisé et transmis à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 22 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques y compris dans les zones à risque d'incendie et d'explosion est assurée au minimum par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Véritas en novembre 2024. 2 non-conformités nouvelles ont été signalées. ; les écarts ont été corrigés depuis lors.
Les non-conformités électriques observées ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion au vu des conclusions du Q18.
De nombreuses installations n'ont pas été vérifiées dans la mesure où elles sont considérées comme hors de portée ; en revanche, plusieurs de ces installations comportent des zones à enjeux dont la conformité électrique (pour des éclairages et points lumineux) doit être attestée : magasins produits finis, cellules produits phytosanitaires...
De plus, aucune vérification de la conformité des installations et appareillages des matériels Haute Tension n'est effectuée faute de coupure. Des vérifications partielles ont été réalisées sur les installations BT ; par exemple, des dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement.
Aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé alors que l'ensemble des installations électriques doit être vérifiée chaque année. Les conclusions du certificat Q18 qui indique que la vérification complète des installations a été faite, sont erronées quant à la véracité des contrôles réellement diligentés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de procéder à un contrôle complémentaire de l'ensemble des installations électriques non vérifiées, notamment les éclairages en partie haute des installations (devant avoir un requis ATEX ou IP XX pour certains), les matériels BT et HT ainsi que les DDR partiellement testés en l'absence de coupure des installations lors du contrôle de novembre 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 23 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a apporté les justificatifs concernant les polluants à analyser (ce sont les mêmes que ceux listés dans le constat de 2024 soit NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, HAP, COV et PCDD/PCDF.). Les matrices (milieux associés) ont été détaillées dans le POI du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :  
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a recours à la société SOCOTEC pour la réalisation des prélèvements ; la liste des équipements par substances et milieux est détaillée dans le POI du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

L'exploitant est passé par la société SOCOTEC disposant de personnels compétents pour la réalisation de tels prélèvements sur les différents milieux. L'exploitant s'assure, selon ses dires, de la compétence des personnels et de la validité métrologique des équipements / matériels de prélèvement.

Dans le POI, il est uniquement fait référence à demander la validité une fois par an des matériels de prélèvements sans toutefois détailler la fréquence pour s'assurer de la compétence des personnels en charge des prélèvements.

Le POI détaille les délais pour la réalisation des prélèvements.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous deux mois, que les personnels mobilisables de SOCOTEC sont bien compétents et/ou habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 26 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

#### **Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### **Constats :**

La liste des produits de décomposition pris en compte par l'exploitant est en cohérence avec l'activité réalisée. En outre, l'exploitant a pris en compte les polluants issus de la décomposition des produits stockés dans la cellule 4 (en cas d'incendie dans celle-ci) qui accueillent tous les produits utilisés sur site en termes de caractéristiques : inflammables toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement. À noter que les autres cellules de stockages (1, 2 et 3) n'accueillent que des produits dangereux pour l'environnement.

Compte tenu des polluants pris en compte dans la dernière étude de dangers du site et des éléments scientifiques parus dans les derniers guides, les traceurs retenus pour les premiers prélèvements atmosphériques en cas d'incendie sont les suivants :

- Les oxydes d'azote ( $\text{NO}_2$ ),
- Les oxydes de soufre ( $\text{SO}_2$ ),
- Le chlorure d'hydrogène ( $\text{HCl}$ ),
- Le fluorure d'hydrogène ( $\text{HF}$ ),
- Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Les Composés Organiques Volatils (COV),
- Les Dioxines et Furanes Chlorées (PCDD/DF).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 27 : Consistance des installations et EDD

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 1.3.1

**Thème(s) :** Autre, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté à proximité de la réserve incendie (vouée à être supprimée) de 1 100 m<sup>3</sup> d'un stockage de plusieurs GRV gerbés et de palettes bois empilées les unes sur les autres. Ce stockage de matières combustibles, estimé à un volume de l'ordre de 200 m<sup>3</sup>, est positionné à environ 10 mètres du bâtiment le plus proche (magasin).

Ce stockage n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers du site (et n'a jamais fait l'objet de porter à connaissance) pour démontrer l'acceptabilité des flux thermiques générés en cas d'incendie même si ce stockage est assez éloigné des limites de propriété. Il convient de réaliser une telle modélisation pour démontrer également l'absence d'impacts létaux sur les voies engins dédiées au SDIS.

Le positionnement de la zone de stockage de matières combustibles (GRV, palettes...) n'est pas optimal ; il est stocké en limite de zones étanchées et légèrement sur des bandes enherbées. En cas d'incendie et en l'absence de murets périphériques de collecte aux extrémités, les eaux d'extinction ne seraient pas totalement canalisées et une partie serait envoyée vers des zones d'infiltration non étanchées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de remédier à la situation observée supra en :

- déplaçant ledit stockage sur une zone permettant en cas d'incendie de collecter et de canaliser l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement du site (zone de quai) ;
- portant à la connaissance de l'inspection, les modalités de stockage retenues par l'exploitant en réalisant une étude de flux thermiques pour démontrer l'acceptabilité du risque vis-à-vis des tiers, des effets dominos sur des installations du site et sur les voies engins dédiées au SDIS ;
- en mettant en œuvre, les dispositions du porter à connaissance permettant de garantir un niveau de maîtrise des risques conforme ainsi que la possibilité au SDIS d'intervenir sur site sans être dans les flux thermiques létaux en cas d'incendie de la zone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 28 : Mise à la terre des racks LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.3.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux normes et aux règlements applicables.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la visite des installations et notamment la cellule 4, il a été relevé que les racks métalliques de stockage des liquides inflammables n'étaient pas mis à la terre.

**Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre à la terre l'ensemble des racks métalliques de la cellule 4 dédiés au stockage de liquides inflammables.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
--

<b>Proposition de délais :</b> 1 mois
---------------------------------------

N° 29 : Accessibilité des prises pompiers réserve 1 200 m<sup>3</sup>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.1.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les installations sont maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins du SDIS.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la visite des installations, la circulation et le stationnement des engins du SDIS au niveau de la nouvelle réserve aérienne de 1 200 m<sup>3</sup> auraient été compromis au regard de la présence de contenants métalliques à proximité. Cette situation entravait également l'accès aux zones de stationnement des engins pour se connecter aux raccords pompiers de la réserve. De plus, les aires de stationnement des engins n'étaient pas matérialisées au sol autour de la réserve suscitée.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

**Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de dégager les accès et les voies pompiers pour les laisser accessibles en toutes circonstances.**

**De plus, l'exploitant étudie l'opportunité de matérialiser au sol, les aires de stationnement pompiers au niveau des prises de connexion de la réserve de 1 200 m<sup>3</sup>. Il s'assure que ces zones demeurent non entravées pour permettre au SDIS de s'y raccorder sans difficulté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
--

<b>Proposition de délais :</b> 15 jours
---